



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Sommaire du Compte rendu des délibérations et de la décision

à l'égard de

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Bruce-B

**Dates de
l'audience
publique** 11 décembre 2008, 30 septembre 2009 et
1^{er} octobre 2009

SOMMAIRE DU COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C. P. 1540, R.R. 2, Building B10, 177 Tie Road, Tiverton
(Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de la centrale
nucléaire de Bruce-B

Demande reçue le : 31 juillet 2008

Dates de l'audience: 11 décembre 2008, 30 septembre 2009 et 1^{er} octobre 2009

Lieu : Jour 1 : Ajax Convention Centre, 550 Beck Crescent, Ajax
(Ontario)
Jour 2 : CAW Family Education Centre, CAW/Bruce County Road
25, 115, av. Shipley, Port Elgin (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président R. J. Barriault
A.R. Graham M. J. McDill
C.R. Barnes A. Harvey

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Avocate conseil : L. Thiele

Permis : Renouvelé

Introduction

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de renouveler le permis pour l'exploitation de sa centrale nucléaire de Bruce-B située dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis actuel (PROL 16.16/2009) expire le 31 octobre 2009. Bruce Power a demandé que son permis soit renouvelé pour une période de cinq ans.

Audience publique

2. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue le 11 décembre 2008 à Ajax (Ontario), ainsi que le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2009 à Port Elgin (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³.

Décision

3. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Bruce Power satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation délivré à Bruce Power Inc. pour sa centrale nucléaire de Bruce-B située dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis renouvelé (PROL 16.00/2014) est valide du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2014.

4. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN qui sont énoncées dans le projet de permis joint au document CMD 08-H30.D.
5. La Commission demande que le personnel de la CCSN inclut dans son rapport d'étape annuel sur les centrales nucléaires des renseignements détaillés sur l'état de la surveillance de suivi exercée par Bruce Power, l'état de la gestion du vieillissement, toute date importante sur le plan de la sûreté pour l'équipement, les plans de fin de vie prévus pour Bruce-B et l'état du manuel de conditions de permis. Le personnel de la CCSN présentera son rapport dans le cadre d'une séance publique de la Commission aux alentours de juin de chaque année. La Commission mentionne que le public aura la possibilité de participer à la séance.

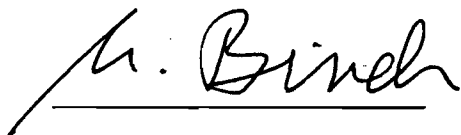
¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.) /2000-211.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences de Bruce Power à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
7. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE). Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.
8. Les conclusions de la Commission seront présentées dans un compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, qui sera publié à une date ultérieure.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 30 2009

Date

⁴ L.C. 1992, ch. 37.